

2. *Fait sienne* la résolution 1978/56 du Conseil économique et social et approuve en particulier l'objectif de 240 millions de dollars pour le montant total des recettes annuelles du Fonds des Nations Unies pour l'enfance en 1980, tel qu'il a été approuvé par le Conseil d'administration du Fonds et par le Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1978;

3. *Invite instamment* tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne contribuent pas dans la mesure de leurs possibilités, à augmenter aussi rapidement que possible leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

85^e séance plénière
15 décembre 1978

33/81. Besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948, relative à l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant sa résolution 32/111 du 15 décembre 1977, relative aux besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé,

Rappelant la résolution 1978/40 du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1978, relative à l'Année internationale de l'enfant,

1. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour son rapport sur les besoins des enfants réfugiés palestiniens en matière de santé²⁰, ainsi qu'aux gouvernements des pays hôtes, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et à l'Organisation mondiale de la santé pour l'enquête qu'ils ont menée sur la question;

2. *Prie* les Etats Membres ainsi que les organismes intéressés, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de coopérer avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à l'adoption de mesures efficaces pour remédier aux carences nutritionnelles de base recensées dans l'annexe au rapport du Secrétaire général;

3. *Prie* le Secrétaire général de maintenir la question à l'étude et de faire rapport sur ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

85^e séance plénière
15 décembre 1978

33/82. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session²¹, la Déclaration de l'Adminis-

trateur du Programme²² et les vues exprimées au cours du débat,

1. *Fait sienne* la décision 1978/54 du Conseil économique et social, en date du 2 août 1978, par laquelle le Conseil a pris acte avec approbation du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-cinquième session, ainsi que des conclusions et recommandations figurant dans ce rapport;

2. *Exprime sa satisfaction* des mesures prises par le Conseil d'administration et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement afin de renforcer les activités du Programme;

3. *Prend note* de l'augmentation des contributions annoncées pour 1979 lors de la Conférence des Nations Unies de 1978 pour les annonces de contributions aux activités de développement et prie instamment tous les gouvernements de poursuivre leurs efforts en vue d'assurer au Programme des Nations Unies pour le développement l'appui nécessaire pour lui permettre d'atteindre les objectifs établis pour le cycle de développement 1977-1981.

85^e séance plénière
15 décembre 1978

33/83. Année internationale de l'enfant

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 31/169 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a proclamé l'année 1979 Année internationale de l'enfant,

Rappelant en outre sa résolution 32/109 du 15 décembre 1977 et les résolutions 2105 (LXIII) et 1978/40 du Conseil économique et social, en date des 3 août 1977 et 1^{er} août 1978,

Reconnaissant l'importance fondamentale que revêtent dans tous les pays, tant en développement que développés, des programmes en faveur de l'enfance qui non seulement tendent à améliorer son bien-être mais s'inscrivent dans le cadre d'efforts plus larges en vue d'accélérer le processus de développement économique et social,

Convaincue que la notion de services de base en faveur de l'enfance est un élément capital du développement social et économique,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis dans la préparation de l'Année internationale de l'enfant aux niveaux national, régional et international,

Convaincue que l'Année internationale de l'enfant constitue une occasion unique pour tous les pays d'entreprendre un examen et une évaluation en profondeur de

²⁰ A/33/181.

²¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13 (E/1978/53/Rev.1).

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Deuxième Commission, 27^e séance, par. 1 à 11.